



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Création de serres multi-chapelles plastiques sur la commune de Mazé-Milon (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/DREAL/537 du 4 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4277 relative au projet de création de serres multi-chapelles, au lieu-dit La Minotière, sur la commune de Mazé-Milon, déposée par l'EARL du Voisinay, et considérée complète le 24 septembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de serres froides de production maraîchère en plastique, composées d'un bloc de 17 chapelles de 9,60 mètres de largeur chacune, de 215 mètres de longueur environ et de 6 mètres de hauteur au faîtage, représentant une surface de plancher globale de 32 166 m<sup>2</sup>, sur un terrain d'assiette de 99 968 m<sup>2</sup>, au lieu-dit La Minotière, sur la commune de Mazé-Milon ;

Considérant que ces serres sont de construction dite légère et que leur installation ne nécessite pas de terrassement conséquent ; que ces serres ne seront ni chauffées ni éclairées ;

Considérant que le projet est situé, sur une parcelle déjà dédiée à l'agriculture maraîchère, en zone agricole Ay du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mazé-Milon (approuvé le 16 décembre 2011) ; que cette zone correspond à une protection du potentiel agronomique, biologique et économique des terres réservées pour le potentiel des activités agricoles et horticoles, dans laquelle l'ensemble des constructions et installations liées aux activités de production végétales spécialisées sont autorisées ; que le règlement du PLU de la commune de Mazé-Milon ne précise aucune hauteur concernant les installations pour les activités agricoles et n'interdit pas la création de serres multi-chapelles ; que par conséquent le projet est compatible avec le PLU ;

Considérant que le périmètre du projet n'intercepte aucune zone humide identifiée ni aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager, qu'il n'abrite aucune espèce faunistique et floristique remarquable et que le projet n'entraîne aucune destruction d'éléments bocagers ;

Considérant que le trafic des poids lourds augmentera suite à la mise en place des futures serres de 16 à 28 interventions annuelles ;

Considérant que les habitations les plus proches des futures serres sont situées à 150 mètres environ ; que des haies bocagères seront créées sur les pourtours du projet afin de limiter l'impact visuel des serres sur les habitations et l'environnement proche, en particulier au nord et à l'ouest ;

Considérant que les eaux pluviales de ruissellement sur les serres seront évacuées vers un bassin de rétention de 3 400 m<sup>3</sup> existant au nord de la parcelle via le fossé longeant le projet au nord-est ; que si ce bassin n'était pas suffisant, un nouveau bassin de rétention devra être créé au nord-ouest ;

Considérant que le projet de serres relève d'une procédure d'instruction au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau (IOTA) de nature à prendre en compte ses impacts potentiels en matière de gestion de l'eau ;

Considérant qu'un développement de ce type de constructions sur ce secteur du Maine-et-Loire, et notamment sur l'EARL du Voisinay, est observé ; que le projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine, dont la charte en vigueur ambitionne de préserver les sols, la biodiversité et les paysages ; que la préservation du paysage constitue de fait un enjeu soulevé par le projet ;

Considérant que le projet de serres fera l'objet d'un permis de construire, dont le dossier comportera un volet paysager, de nature à traiter l'intégration du projet dans son environnement ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de serres multi-chapelles, sur la commune de Mazé-Milon, porté par l'EARL du Voisinay, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL du Voisinay et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

**28 OCT. 2019**

**Le directeur adjoint,**

David GOUTX

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-la-Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

